

Arrêt

n° 147002 du 3 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2011 et notifiés le 5 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003.

1.2. Par courrier du 26 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 novembre 2009 afin de bénéficier de l'Instruction de juillet 2009.

1.4. En date du 23 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 5 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé avance être arrivé en Belgique en 2001 et en 2003, il ne nous est donc pas possible de déterminer quelle est la durée du séjour de Monsieur [X.X.]. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite en date du 26.02.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des critères 2.8A, 2.8B et « situations humanitaires urgentes » de l'instruction annulée du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (Mr produit des témoignages d'amis et de connaissances, et la preuve de suivi de cours de Néerlandais, déclare « ne pas pouvoir arrêté de travailler depuis des années » sic), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008 pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Concernant le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas dans la présente demande. En effet Mr [X.X.] ne joint aucun contrat de travail. Le requérant ne peut dès lors pas se prévaloir de ce critère.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 en raison de la présence de son frère, oncle et tante en Italie ainsi que des liens sociaux qu'il a tissé en Belgique. Or cette convention ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N°1616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi cela justifierait une régularisation de son séjour et l'empêcherait de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Remarquons en outre qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). Cet argument ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Concernant les articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations unies, invoqués par le demandeur, notons que ladite Déclaration est considérée en droit belge (M.B. 31 mars 1949, p. 2488), n'a pas été introduite dans l'ordre juridique national et n'a donc pas de valeur de loi (W.J. Ganshof Van Der Meersch, « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », J.T., 1988, p.699 ; C.A. n°22/94, 8 mars 1994, M.B. 25 mars 1994 p.8252 ; Cass., 6 janvier 1993, Pas, 1993, I, 15).

Notons que l'Office des Etrangers ne vise pas à s'immiscer arbitrairement dans sa vie privée et ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [X.X.] de créer une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre une décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, ce motif ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place du requérant.

L'intéressé indique vouloir être régularisé en raison de sa « situation humanitaire urgente » en raison de « ses attaches véritables avec la Belgique étant donné que le fils de sa tante, son cousin de premier degré se trouve en Belgique (...), se trouve actuellement totalement dépendant du soutien de son cousin » (sic). Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. De plus, le demandeur ne verse aucun élément probant pour appuyer ses dires (preuve de filiation, preuve de liens de dépendance, ...). Or rappelons qu'il incombe à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve.

Finalement, l'intéressé déclare ne plus vouloir d'attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et n'explique pas en quoi ces éléments justifieraient la régularisation de son séjour. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.886). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

[...].

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°).*

[...].

1.5. En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concernant la demande d'autorisation de séjour du requérant aux termes de laquelle, elle la déclare irrecevable. Elle a pris également un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé. Le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n° 132.421 du 30 octobre 2014.

2. Objet du recours

Le Conseil doit constater qu'après avoir fait l'objet des actes attaqués, qui consistent en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante s'est vue délivrée, à l'égard de la même demande d'autorisation de séjour, une nouvelle décision concluant, cette fois-ci, à l'irrecevabilité de ladite demande, que la partie défenderesse a également assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions se sont donc substituées à la décision de rejet et à la mesure d'éloignement antérieures.

Il s'ensuit que le recours est dès lors sans objet et doit en conséquence être rejeté.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM